



La sécurité incendie

La problématique du risque incendie pour les collectivités ou les établissements publics est permanente. La sécurité incendie est régie par de nombreuses réglementations qui se complètent et qui répondent aux différents types d'établissements rencontrés. Ces règles sont issues du Code du Travail, du Code de la Construction et de l'Habitation (règles sur les Etablissements Recevant du Public : ERP, et règles sur les Immeubles de Grande Hauteur : IGH) ou encore des règles contractuelles APSAD des assureurs. Du fait de la complexité de ces différents textes, cette fiche a pour objectif de faire un rappel sur les principales exigences réglementaires.

Comment se forme un incendie ?

La formation d'un incendie nécessite la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une énergie d'activation. Retirer un seul de ces éléments et le feu n'existe plus !



La formation d'un incendie et les classes de feu

Il existe cinq classes de feu selon la nature du combustible

Classe	Types de feu
A	Feux de matériaux solides généralement de nature organique dont la combustion se fait normalement avec formation de braises (bois, papier...).
B	Feux de liquides ou de solides liquéfiables. Ils concernent les incendies d'huiles, d'essences, ou encore de graisses...
C	Feux de gaz (butane, propane, ...)
D	Feux de métaux (sodium, magnésium, copeaux de métaux...)
F	Feux liés aux auxiliaires de cuisson sur les appareils de cuisson (huile et graisse)

Les moyens d'extinction

D'après les articles R4227-28 à R4227-33 du Code du travail « le premier secours est assuré par **des extincteurs** en nombre suffisant et maintenu en bon état. (...) Tout établissement doit être équipé d'un **extincteur à eau de 6 litres pour 200 m²**. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. ».

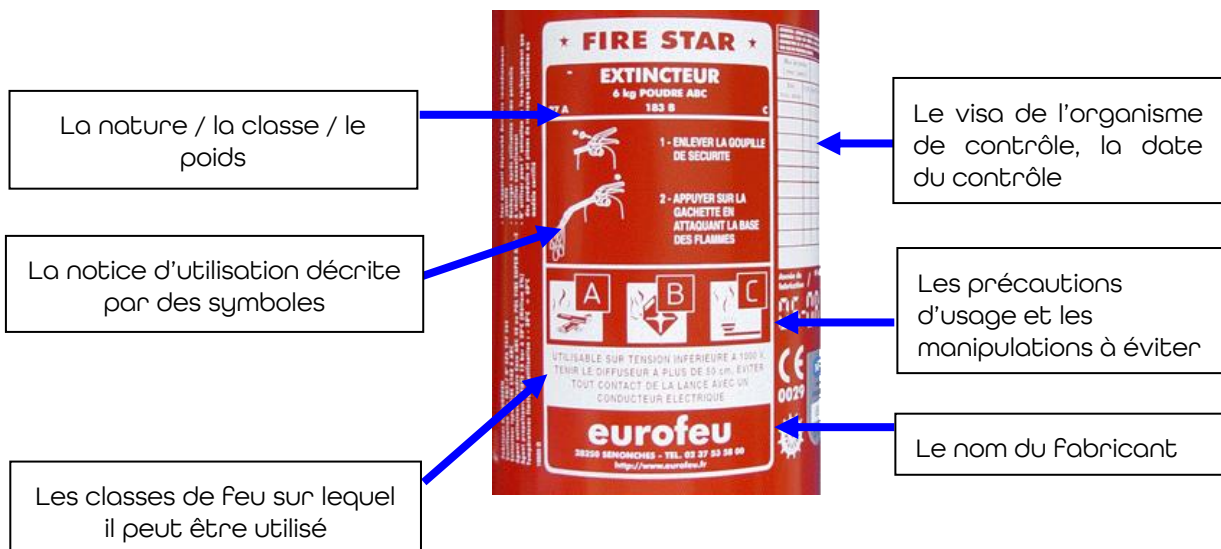
L'extincteur contient un « agent extincteur » qui peut être projeté et dirigé sur un feu par l'action d'une pression interne.

Il existe en trois catégories d'extincteurs : portatifs, mobiles et fixes.

- **L'extincteur portatif** est conçu pour être porté et utilisé à la main et qui, en ordre de marche, a une masse inférieure ou égale à 20kg. C'est le type d'extincteur le plus courant.
- **L'extincteur mobile** est conçu pour être transporté et actionné manuellement et dont la masse est supérieure à 20kg. Cet extincteur est généralement monté sur roues. On distingue les appareils manœuvrables à la main et les appareils remorquables.
- **L'extincteur fixe** fonctionne selon le même principe mais il est déclenché dans la plupart des cas automatiquement afin de protéger une zone ou une machine. Ce type d'extincteur assure localement la sécurité permanente de zones ou d'installations à risques en cumulant la détection et l'extinction immédiate.



Les extincteurs sont normalisés et certaines informations doivent obligatoirement être précisées :



Au-delà de ces informations, un contrôle et entretien réguliers doivent être effectués. Ce contrôle permet de vérifier :

- La présence de l'extincteur et celle du plomb
- Dernier visa de l'organisme de vérification. Un contrôle annuel doit être réalisé par un organisme compétent
- L'état du flexible ou du tromblon (CO₂) et du support
- La parfaite accessibilité (ne pas mettre d'obstacle devant)
- Le balisage et la numérotation par rapport au plan d'évacuation

L'extincteur est le moyen d'extinction de base mais n'est pas le seul. En fonction de la nature de l'établissement et des activités réalisées, peuvent être installés des RIA (Robinetts d'Incendie Armés), des sprinklers ou encore des installations fixes à gaz.



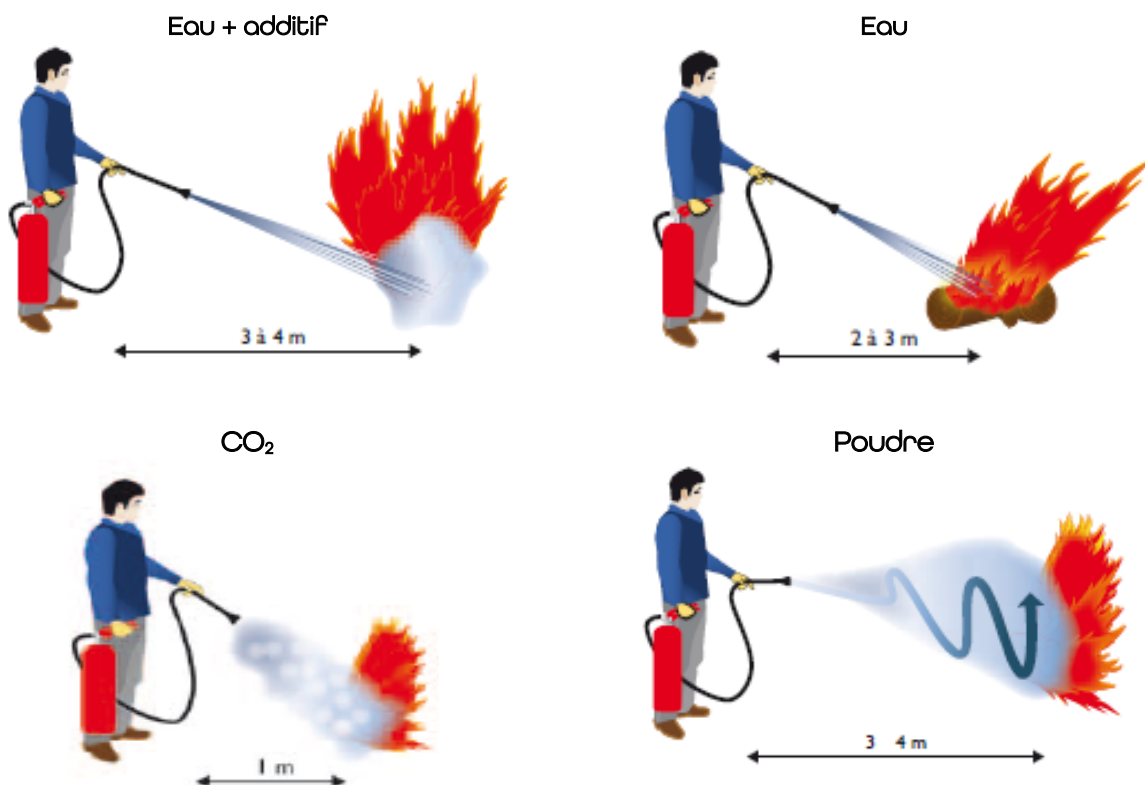
Quel extincteur pour quel type de feu ?

Classe de feu	Moyens d'extinction						
	Eau en jet pulvérisé	Eau avec additif en jet pulvérisé	Mousse	Poudre BC	Poudre ABC ou polyvalente	Dioxyde de Carbone (CO2)	Hydrocarbures halogénés
A	😊	😊	😐	😞	😊	😞 ₃	😞
B	😞	😊	😊 ₂	😊	😊	😊	😊
C ₁	😞	😞	😞	😊	😊	😞	😊
D	Il ne faut utiliser sur les feux de classe D que des extincteurs à liquides ou à poudres spéciaux.						
F	😞	😊	😊	😞	😞	😞	😞

Légende	Efficacité limitée	Mauvaise efficacité	Bonne efficacité
	😐	😞	😊

1 ne jamais éteindre un feu de gaz sans pouvoir couper l'alimentation
 2 les feux d'alcool, d'éthers, d'acétone, de solvants polaires doivent être attaqués au moyen de mousses spéciales
 3 ces extincteurs abattront les flammes mais les braises peuvent entraîner la reprise du feu. Un arrosage à l'eau complètera l'action
 Les appareils qui ne doivent pas être employés sur des appareils ou des conducteurs sous tension en portent la mention.

À quelle distance attaquer un départ de feu ?



Quelques règles à connaître :

- Les extincteurs doivent être placés sur les piliers ou sur les murs, dans des endroits bien dégagés, de préférence à l'entrée des ateliers et locaux où des machines ou des incendies peuvent se déclarer. Ils doivent être facilement accessibles, visibles et signalés avec un panneau. (Article 10 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail)
- Sauf raisons particulières, les extincteurs sont répartis de manière uniforme.
- Il est recommandé que la poignée de l'appareil se situe à 1m10 de hauteur.
- Il existe un code de couleurs selon l'agent extincteur :
 - Extincteur à poudre : étiquette ou capuchon de fond jaune.
 - Extincteur à eau ou mousse : étiquette ou capuchon de fond bleu.
 - Extincteur au CO2 : étiquette ou capuchon de fond gris

Dégagements

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers) des locaux sont répartis de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en toute sécurité. Ces dégagements ne doivent pas contenir d'obstacles (objets, marchandises, matériels...), et doivent être toujours libres.

Lorsqu'il s'agit d'une évacuation de **plus de 50 personnes**, l'**ouverture des portes** doit se faire **vers l'extérieur**. Dans tous les cas, l'ouverture doit être possible facilement. De même, les portes verrouillées doivent être manœuvrables de l'intérieur et sans clé.

Signalisation et éclairage

Une signalisation doit indiquer **le chemin vers la sortie la plus proche** ainsi que le chemin **vers l'espace d'attente sécurisé** le plus proche. Les points de rassemblement doivent également être signalés.

Pour les dégagements ne servant pas habituellement au passage du personnel, ils doivent être signalés par la mention « Sortie de secours ».

En plus de cette signalisation, les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.



Système d'alarme

L'article R4227-34 du code du travail précise qu'un **système d'alarme** doit être installé dans chaque établissement où peuvent être réunies habituellement **50 personnes**, et dans ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvres des matières inflammables (explosives, extrêmement inflammables, comburantes...).

Il existe 5 types d'alarmes incendie : type 4, type 3, type 2b, type 2a et type 1. La législation impose un type d'alarme incendie obligatoire en fonction de la nature, du taux d'occupation et de la catégorie de votre établissement. Le signal sonore doit être audible en tout point de l'établissement avec une autonomie minimum de 5 minutes. Il ne doit pas être confondu avec un autre signal sonore

Consignes de sécurité

Chacun dans l'entreprise doit savoir ce qu'il faut faire pour enrayer un départ de feu, participer à la lutte contre l'incendie et évacuer les locaux en toute sécurité. Il est donc primordial d'établir et de mettre en place des **consignes de sécurité claires et affichées** de manière permanente.

On distingue trois types de consignes :

Des consignes générales pour l'ensemble du personnel décrivent l'organisation des actions nécessaires dans l'établissement en cas d'urgence ou d'incendie.

Elles sont affichées de manière apparente :

- dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à 5 personnes ou pour les locaux présentant des risques spécifiques.
- dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Les consignes générales doivent indiquer :

- L'organisation dans l'établissement des actions nécessaires en cas d'incendie ou de situation d'urgence (première intervention, seconde intervention, secours aux blessés)
- Les consignes pour l'évacuation et la mise en sécurité de l'ensemble des personnes présentes sur le site
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés
- La méthode de diffusion de l'appel aux secours
- La méthode de diffusion de l'alarme

Des consignes spéciales s'adressent aux agents ayant des fonctions spécifiques : transmission de l'alerte, équipes de première intervention, chefs et membres des équipes de seconde intervention, équipiers d'évacuation, secouristes et agents devant assurer des fonctions bien définies (électricien, gardien, personnel d'accueil...).

Des consignes particulières propres à certains travaux, comme les travaux par point chaud ou propres à des locaux spécifiques (ateliers où sont manipulées des matières inflammables, locaux de stockage ou électriques...).

Il convient de prévoir des essais et des visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les agents apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore de l'alarme, à localiser et utiliser les espaces d'attente sécurisés, à se servir des moyens de premiers secours et exécuter les diverses manœuvres. (Article R4227-39 du code du travail).

